

Paris, le 16 décembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-292

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.211-2-1 ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour qui a été opposé à son époux, Monsieur X, par les autorités consulaires françaises à Port-au-Prince (Haïti).

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

**Observations devant le tribunal administratif de Z en application de
l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

Madame X, ressortissante française, a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de visa d'établissement opposé à son époux, Monsieur X, par les autorités consulaires françaises à Port-au-Prince (Haïti).

1. Rappel des faits et de la procédure

Monsieur X, ressortissant haïtien, est né le 28 juillet 1983 à Port-au-Prince (Haïti).

Le couple s'est rencontré en 2007 à Haïti lors d'un séjour de Madame X dans son pays de naissance. Ils se sont alors retrouvés en 2015 au cours d'un autre séjour de cette dernière à Haïti et entretiennent depuis cette année-là une relation à distance.

Ils se sont mariés le 14 février 2019 à Saint-Martin où réside la mère de Monsieur X depuis 1989, île dans laquelle ce dernier peut se rendre librement *via* la partie hollandaise dans la mesure où il dispose d'un visa américain valable 5 ans.

Le 28 mars 2019, Monsieur X a déposé sa demande de visa de long séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française, laquelle a été refusée par décision du 30 avril 2019, au motif que l'intéressé « *n'a pas apporté la preuve de son intention de mener une vie commune avec sa conjointe française* ».

Ce refus a été contesté devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) laquelle a estimé, par décision du 10 juillet 2019, que :

- « *Il n'y a pas de preuves du maintien d'échanges réguliers et constants tels que lettres, communications téléphoniques ou sur réseaux sociaux, attestant d'une relation durable entre les époux ;*
- *Par ailleurs, il n'a pas été établi que le couple ait un projet de vie commune, ni que Monsieur X, entré irrégulièrement en France, participe aux charges du mariage selon ses facultés propres, tandis que la communauté de vie entre les époux postérieurement à leur mariage ne saurait être tenue pour établie par la production de témoignages émanant de proches des époux ;*
- *Ces éléments constituent un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants attestant d'une absence de maintien des liens matrimoniaux et du caractère complaisant du mariage à des fins étrangères à l'institution matrimoniale, dans le seul but de faciliter l'établissement en France du demandeur ».*

Monsieur X conteste cette décision devant le tribunal administratif de Z.

C'est dans ces circonstances que son épouse a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

2. Instruction menée par le Défenseur des droits

Par courriers des 3 septembre et 11 octobre 2019, les services du Défenseur des droits sont intervenus auprès de la sous-direction des visas pour solliciter un réexamen en droit de la situation de Monsieur X et recueillir ses observations sur ce refus.

Ces courriers sont demeurés sans réponse et c'est dans ces circonstances que le Défenseur des droits décide de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure, au vu d'un argumentaire soumis à deux reprises à la sous-direction des visas.

3. Discussion juridique

Les conjoints de Français sont, en principe, une catégorie d'étrangers pour lesquels les autorités ne peuvent que très rarement refuser le visa de long séjour.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), outre le cas où le demandeur ne justifie pas de sa participation à la formation aux valeurs de la République, le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

- Sur l'absence de menace à l'ordre public

L'argument avancé par la CRRV selon lequel Monsieur X serait entré en France irrégulièrement ne semble pas être démontré dès lors que le couple s'est marié à Saint-Martin, commune française pour laquelle Monsieur X était exempté de présenter un visa dès lors qu'il avait en sa possession un visa américain valable cinq ans lui permettant de se rendre dans la partie hollandaise de l'île.

- Sur la validité du mariage

En second lieu, son mariage avec Madame X, célébré le 14 février 2019 après quatre années de relation, n'a pas été annulé.

Pour justifier le refus de délivrance de visa à Monsieur X, les autorités consulaires françaises se sont donc fondées sur la troisième possibilité offerte par l'article L.211-2-1 du CESEDA, l'existence d'une fraude.

- Sur le caractère frauduleux du mariage

La fraude résulterait de l'absence de preuves de maintien d'échanges réguliers entre les époux, de l'inexistence d'un projet concret de vie commune du couple, de l'absence de participation de Monsieur X aux charges communes du couple et enfin de la conviction selon laquelle le mariage a été contracté dans le but de faciliter l'installation en France de ce dernier.

Selon la jurisprudence administrative, il appartient à l'autorité consulaire d'apporter la preuve du caractère frauduleux du mariage (CE, 21 janvier 1998, n°178814). Elle ne peut, en effet, refuser un visa au conjoint étranger d'un époux français, qu'au vu d'irrégularités dûment prouvées et qui seraient de nature à motiver une annulation du mariage (CE, 23 mars 1998, n°181667). Elle doit aussi se fonder sur des indices concordants (CAA Douai, 24 octobre 2013, n°13DA00540) et prendre en compte toute pièce de nature à accréditer la réalité de l'intention matrimoniale (CE, 13 novembre 2006, n°285432).

Dans le cas d'espèce, la fraude n'est pas démontrée de manière probante par des éléments précis et concordants. Plusieurs indices attestent au contraire de la sincérité du mariage entre les intéressés.

En premier lieu, des preuves du maintien d'échanges réguliers et constants entre les époux existent.

D'une part, le couple s'est rejoint à six reprises depuis l'année 2017, tels en témoignent les billets d'avion et les photographies portées à la connaissance du Défenseur des droits :

- Du 9 au 16 février 2017 à Saint-Martin,
- Du 31 août au 7 septembre 2017 à New-York ;
- Du 22 juin au 30 juin 2018 à Miami ;
- Du 13 au 27 octobre 2018 à Saint-Martin ;
- Du 8 février au 20 février 2019 à Saint-Martin ;
- Du 5 au 15 juin 2019 à New-York.

D'autre part, d'après les informations transmises au Défenseur des droits, le couple échange quotidiennement *via* WhatsApp ou Messenger.

En second lieu, les réclamants ont bien des projets de vie commune. C'est d'ailleurs dans ce but que Monsieur X a sollicité la délivrance d'un visa de long séjour pour venir rejoindre son épouse afin de vivre à son domicile à Gennevilliers (92230).

Le couple verse également dans le cadre du contentieux introduit devant le tribunal administratif, des attestations de leurs proches, comme par exemple celle de Madame A, la sœur de Madame X, qui s'est déplacée à Saint-Martin pour assister au mariage du couple du fait de sa qualité de témoin.

Cette dernière indique :

« Avoir assisté à leur première rencontre lors de nos vacances en 2007 ainsi qu'à leurs retrouvailles en 2015 et j'ai vu leur relation se développer de façon sérieuse depuis ce temps-là. J'ai été dans la confiance de nombreux déplacements que ma sœur a effectués pour rejoindre Jean-Yves afin de consolider leur relation et palier aux difficultés liés à la distance. Leur décision de se marier a été murement réfléchi et découle avant tout des sentiments qu'ils partagent et de leur désir de construire leur avenir ensemble ».

Il ne saurait toutefois être considéré comme l'avance la CRRV que la communauté de vie est seulement établie par la production d'attestations de proches mais, au contraire, que ces attestations viennent seulement confirmer l'existence d'une relation entre les époux, également prouvée par les divers billets d'avion et photographies produits par le couple devant la CRRV.

En ce qui concerne la participation de Monsieur X aux charges du mariage, il convient de relever que l'article L.313-11 4° du CESEDA prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire d'un an au ressortissant étranger conjoint de Français sans subordonner sa délivrance à une condition de participation substantielle à l'entretien du ménage par le conjoint étranger.

Cette absence de contribution aux charges du ménage ne figure pas non plus parmi les motifs de refus admis par l'article L.211-2-1 du CESEDA pour la délivrance d'un visa de long séjour « conjoint de Français ».

En ce sens, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré :

« Qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe aux autorités consulaires de délivrer au conjoint étranger d'un ressortissant français dont le mariage n'a pas été contesté par l'autorité judiciaire le visa nécessaire afin que les époux puissent mener une vie familiale normale ; que, pour y faire obstacle, il appartient à l'administration, si elle allègue une fraude, d'établir, sur le fondement d'éléments précis et concordants, que le mariage a été entaché d'une telle fraude de nature à justifier légalement le refus de visa (..) ; que la circonstance, à la supposer établie, que Mme C... ne contribue pas aux charges du ménage n'est pas de nature à justifier le refus contesté dès lors que les pièces produites démontrent que cette dernière maintient ses relations avec M.B... ; que rien ne permet de considérer que ce mariage ait été conclu dans le seul but de favoriser l'entrée en France de Mme.C... ; que, dans ces conditions, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France n'a pu refuser le visa demandé par Mme C...sans entacher sa décision d'erreur d'appréciation» (CAA de Nantes, 23 mars 2018, n° 17NT01608).

Si les époux sont effectivement tenus, en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil, à un devoir de secours et d'assistance mutuelle, c'est toutefois au regard des capacités financières de chacun d'entre eux que le manquement à ce devoir peut s'apprécier.

En l'espèce, Monsieur X ne devrait pas rencontrer de difficultés pour trouver un emploi dès son arrivée sur le territoire français compte-tenu de son diplôme d'informaticien.

Quant à Madame X, elle exerce la profession d'employée de banque. Dans ce contexte, la non-participation de Monsieur X aux charges du mariage ne devrait pas faire obstacle à la délivrance d'un visa de long séjour.

Dans ces conditions et dans la mesure où les autorités consulaires n'ont pas apporté la preuve du caractère frauduleux du mariage, le refus de visa opposé à Monsieur X a été pris en méconnaissance de l'article L.212-2-1 du CESEDA ainsi que des stipulations de l'article 8 de

la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre le droit de mener une vie familiale normale, cette décision entraînant la séparation des époux depuis huit mois.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON